



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 18 mars 2021

**Arrêté N°2021-475/SG/DCL**

**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage F8  
(n° BSS002PCPE) pour l'alimentation en eau de la Communauté  
d'agglomération du territoire de la côte Ouest et portant pour cette dernière :**  
**- Autorisation de prélèvement au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,**  
**- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection  
réglementaires**  
**- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

**VU** le code forestier ;

**VU** la loi NOTRe, imposant un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;

**VU** le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

**VU** le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique ;

**VU** les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

**VU** les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

**VU** le rapport de hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de mars 2018 ;

**VU** le dossier déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO), enregistré sous le n° 2019-88 relatif à la demande d'autorisation du forage F8 pour l'alimentation en eau potable de la commune du Port ;

**VU** les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage F8 ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 18 novembre 2019 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'incidence environnementale ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Ouest demandé le 3 décembre 2019 et reçu en date du 2 janvier 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS), demandé le 6 novembre 2019 et reçu en date du 30 décembre 2019 ;

**VU** l'avis tacitement favorable de l'inspection des installations classées, demandé le 31 janvier 2020 ;

**VU** la demande de compléments faite à la commune du Port en vue de la régularisation du dossier en date du 17 mars 2020 ;

**VU** les compléments reçus en date du 12 juin 2020 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2020-3073/SG/DRECV du 10 octobre 2020 et n° 2020-3462/SG/DRECV du 01 décembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 16 novembre au 16 décembre 2020) ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2020 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 3 février 2021 de l'agence de santé de La Réunion et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'avis en date du 5 février 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 22 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-2276/SG/DRCTCV du 19 juin 2006 relatif au prélèvement d'eau du forage « F1 - Mounien » (1226-2X-0087), pour l'alimentation en eau potable du Port ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-2277/SG/DRCTCV du 19 juin 2006, relatif au prélèvement d'eau du forage « F2 » (1226-2X-0135), pour l'alimentation en eau potable de la commune du Port ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le dessalement des eaux de mer n'est pas envisageable pour des raisons technico-économiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'aquifère superficiel de la Rivière des Galets a été identifiée comme la seule zone capable de pouvoir fournir le débit de production souhaité, sans interaction avec les ouvrages déjà exploités, tout en assurant une compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE Ouest, ainsi que des conditions de protection optimales de la ressource en eau, vis-a-vis du risque de pollution et de salinisation ;

**CONSIDÉRANT** que les forages F7 bis, F8 et FRG2 ont été réalisées, en complément du forage FRG1 bis, dans le cadre de l'arrêt de production des puits EDF contaminé par du tetrachloroéthylène ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a été mis en évidence aucun effet cumulé significatif entre l'exploitation des forages FRG1 Bis, F7 bis, F8 et FRG2 et d'autres projets connus ;

**CONSIDÉRANT** que le forage F8 est situé en zones de répartition des eaux (ZRE) ;

**CONSIDÉRANT** que le forage F8 est destiné à compenser l'abandon du puits EDF et la baisse de production due aux risques de contamination salée des forages F1 et F2 ;

**CONSIDÉRANT** que le forage F8 constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la commune du Port pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative des systèmes de production et de distribution d'eau de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

La communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO), représentée par son président, est bénéficiaire du présent arrêté valant :

- au titre du code de l'environnement : autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage F8 situé sur la commune du Port ;
- au titre du code de la santé publique : déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection des ouvrages du forage F8.

#### **Article 2. Autorisation environnementale**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	A
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	A

### **Article 3. Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du système de captage ;
- La collecte par l'exploitant du système de captage, objet du présent arrêté, des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

### **Article 4. Ouvrage prélevé et conditions de prélèvement**

Le TCO est autorisé à prélever de l'eau dans le milieu naturel à partir du forage F8, référencé et localisé comme suit :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien nouveau) et	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Forage F8	1226-2X-0561 BSS002PCPE	324 919	7 681 006	99

#### *4.1. Autorisation de prélèvement*

Le forage F8 est implanté dans l'aquifère alluvionnaire de la Rivière des Galets. L'ouvrage F8 atteint une profondeur de 76 m/sol et permettra le prélèvement d'un débit de maximal 60 m<sup>3</sup>/h.

Les parcelles clôturées et locaux inclus dans les périmètres de protection immédiate du forage sont équipés de système de surveillance (caméra) et de dispositif d'alerte anti-intrusions.

L'autorisation est accordée :

- Pour l'ouvrage F8 pour un prélèvement de débit maximal 60 m<sup>3</sup>/h pour une durée de pompage de 24 h par jour soit un prélèvement quotidien maximal de 1 200 m<sup>3</sup> et un prélèvement annuel maximal de 438 000 m<sup>3</sup>.
- Sur l'ensemble du champ captant de la rivière des Galets (F7bis, F8, FRG2 et FRG1 bis) le débit maximum instantané de prélèvement est fixé à :
  - 240 m<sup>3</sup>/H
  - 48 000 m<sup>3</sup>/j
  - 1 752 000 m<sup>3</sup>/an

#### *4.2. Mise à disposition des volumes prélevés et mesures de débit de prélèvement*

Au cours des trois premières années d'exploitation, le bénéficiaire fournit au service de l'État en charge de la police de l'eau, le bilan des débits et volumes prélevés tous les trois mois.

De plus, le bénéficiaire fournit au service de l'État en charge de la police de l'eau le bilan des débits et volumes prélevés de l'année écoulée au cours du premier trimestre de l'année qui suit. Ce bilan intègre également tous les incidents d'exploitation rencontrés et apporte les justifications sur les causes qui ont rendu impossible l'acquisition ou la mise à disposition des données.

#### 4.3. Exploitation, abandon de l'ouvrage, surveillance de la nappe

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'ouvrage, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

#### 4.4. Surveillance de l'ouvrage

L'exploitation du captage doit faire l'objet d'un contrôle régulier des paramètres de production (débit, niveau d'eau, qualité).

Un compteur volumétrique sera installé en sortie du forage F8 sur la conduite de refoulement à l'extérieur de la tête de forage, dans un local technique fermé.

Un « carnet de suivi de l'ouvrage » sera mis en place et constituera la fiche de vie du forage. Il devra mentionner au minimum les informations suivantes :

- débit critique,
- débit d'exploitation (à respecter scrupuleusement),
- niveau d'immersion minimum des pompes,
- plages de variation des niveaux hydrodynamiques,
- courbe caractéristique débit/niveau hydrodynamique.

Dans le cadre d'une exploitation de l'ouvrage, les contrôles suivants devront être réalisés, afin d'assurer le bon fonctionnement du forage :

- vérification des niveaux piézométriques et dynamiques, le débit prélevé, la consommation électrique des pompes, la qualité de la ressource, à un pas de temps hebdomadaire au minimum ;
- vérification de l'état des tubages, par vidéo caméra, tous les trois à cinq ans environ, associé à un état général de l'environnement de l'ouvrage et de l'occupation du sol ;
- vérification de l'état général de l'ouvrage, par des tests spécifiques (essai par palier de débit, test de corrosion) et des diagraphies, tous les cinq ans environ.

Une synthèse des éléments du carnet de suivi devra être réalisée périodiquement par un hydrogéologue, afin de juger de la fiabilité de l'ouvrage. Des diagnostics ou interventions plus poussées pourront alors être préconisées (diagraphies, brossage, nettoyage...).

### **Article 5. : Description des ouvrages et travaux autorisés**

#### 5.1. Localisation et description du projet

Le forage se situe sur le territoire de la commune du Port, en bordure de la Rivière des Galets à environ quatre km de l'embouchure et de l'océan.

Le forage F8 est situé à 25 mètres au Nord-Ouest du forage FRG2.

## 5.2. Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au forage F8 devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

## 5.3. Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de prélèvement

Tous les travaux d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles devra être rédigé par l'intervenant.

Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance du point de prélèvement d'eau en dehors du périmètre de protection immédiate (PPI) et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

## **Article 6. Périmètres de protection sanitaire du forage**

### 6.1. Périmètre de protection immédiate (PPI)

Conformément aux indications du plan joint en annexe 1, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

#### 6.1.1. Localisation

Le périmètre de protection immédiate se situe sur les parcelles n°0929 de la section AO de la commune du Port.

Le PPI est de forme carrée ou rectangulaire. La distance entre le forage et la limite du PPI ne doit pas être inférieure à 15 m dans toutes les directions.

#### 6.1.2. Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

L'entrée de la piste d'accès au forage est équipée d'un dispositif de fermeture antieffraction. L'accès au forage à tous véhicules autres que ceux destinés à la gestion des captages, à l'entretien des digues et des espaces verts est interdit.

L'entretien du PPI doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et aucun désherbant chimique et autres produits phytosanitaires ne sont employés.

Ce périmètre est entièrement clôturé sur une hauteur d'au moins 2 mètres. Un portail fermé à clef permet l'accès au site.

Le forage devra être intégré dans un bâtiment de protection en dur fermé à clef et disposant d'un dispositif d'alarme télégérée pour empêcher l'accès à l'ouvrage en cas d'intrusion dans le PPI.

Aucun produit ne pourra être stocké dans cette zone sauf impératif d'exploitation dûment justifié et après en avoir avisé l'ARS.

La topographie du terrain doit permettre l'écoulement des eaux de ruissellement afin qu'aucune stagnation soit constatée et ainsi de réduire au maximum les infiltrations à proximité du forage. Les eaux de ruissellement collectées sur ce périmètre doivent être évacuées en dehors et en aval du PPI.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne devra être implantée dans ce périmètre.

En cas de nécessité d'installer un groupe électrogène et d'impossibilité de le disposer en dehors du PPI, celui doit être mis sous abri et disposer d'une cuve de rétention dont le volume doit correspondre à 1,5 fois la capacité maximale du stockage. Le stockage d'hydrocarbure dans le PPI est interdit.

L'accès au PPI sera strictement réglementé, toute personne intervenant dans cette zone sera sensibilisée et informée de la présence d'un captage à destination de distribution pour de l'eau potable. Toute intervention sur le captage pouvant entraîner une pollution accidentelle devra être signalée au plus tôt à la collectivité en charge de l'alimentation en eau potable et à l'exploitant; et être consignée dans un registre.

## 6.2. Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

### 6.2.1. Localisation

Le PPR, présenté en annexe 1, s'étend sur les parcelles suivantes

- de la commune du Port :
  - Section AO : 122, 123, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 606, 610, 611, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 648, 684, 685, 686, 687, 688, 724 (en partie), 747, 748, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 775, 776, 777, 782, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 805 (en partie), 818, 820, 821, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 886, 887, 889, 890, 892, 893, 894, 897, 898, 903, 904, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929 (en partie), 930, 931, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 989, 990, 991, 992, 993, 1015, 1016, 1050, 1051, 1694, 1695, 1798, 1799, et 1800.
- de la commune de La Possession :
  - Section AR : 91, 94, 95, 97, 98, 99, 128, 129, 248, 249, 250, 523 (en partie), 795, 869, 870 (en partie), 1108, 1109, 1121, et 1122.

### 6.2.2. Réglementation de Protection Rapprochée (PPR)

Dans ce périmètre, sont rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité et/ou la quantité de la ressource ou de déstabiliser la couverture végétale, et en particulier toutes les activités liées au tourisme et aux aménagements agricoles, industriels et forestiers.

En sus,

Sont interdits :

- Pour les activités touristiques :

- Le camping, le bivouac, et le caravanning.
- La pratique d'activités de sports mécaniques et de loisirs mécaniques (engins à moteur thermique de type quads, 4x4) ;

- Pour les activités agricoles et d'élevage :

- La création de nouvelles exploitations agricoles.
- Le pacage des animaux.
- La création de bâtiments d'élevage.



- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au détail.
  - Le rejet d'eaux contaminées par les animaux.
  - L'utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, et des terrains de sport, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire.
- Pour la gestion des espaces boisés et naturels :
- Le déboisement, dessouchage et défrichement au droit des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines.
  - Traitement des forêts et des bois abattus.
- Pour la gestion des matières polluantes :
- Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles.
  - Installation de décharges, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles et dépôt de produits radioactifs, de déchetteries et de centre d'enfouissement technique.
  - Épandage et stockage de produits phytocides ou phytosanitaires dans la lutte contre les pestes végétales et pour la protection des végétaux.
  - L'infiltration d'eaux usées épurées et non épurées.
  - L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
  - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Pour la gestion de l'aménagement du territoire :
- La modification du zonage inscrit dans le document d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, excepté pour un classement en zone plus protectrice pour l'environnement.
  - L'implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ayant une incidence sur la ressource en eau.
  - La création ou exploitation d'activités polluantes produisant des rejets aqueux susceptibles de porter atteinte à l'environnement.
  - La création de zones artisanales, commerciales.
  - Le stockage et mise en remblai de terres et de matériaux à l'exception des aménagements de protection contre les inondations.
  - L'ouverture et l'exploitation de carrières.
  - La création de cimetières.
  - Les modifications des lits de ravine et de leurs berges à l'exception des aménagements de protection contre les inondations.
  - Le captage de sources et d'écoulements superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.
  - Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine et ceux nécessaires aux travaux de rénovation ou d'entretien des ouvrages d'endiguement.
  - Le rejet des eaux pluviales, notamment les eaux issues des voiries qui doivent être rejetées en aval du périmètre de protection rapprochée.
  - Une parcelle non constructible ne pourra être déclassée. Sur ces parcelles, le développement d'un couvert végétal devra être encouragé.
  - Création de nouvelles routes imperméabilisées.

Sont réglementés :

- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- Des panneaux d'information matérialiseront en entrée et sortie du PPR doivent avertir de l'existence d'une zone sensible pour la protection d'un captage. Les coordonnées

des services de gestion des eaux seront figurées pour prévenir en cas d'incident ou d'accident.

- Toute nouvelle construction doit être reliée au système d'assainissement collectif qui fait l'objet d'une surveillance renforcée. La vérification de l'étanchéité du réseau et les réparations éventuelles se fait à une fréquence minimale d'une fois tous les trois ans.

- Les eaux de ruissellement issues des routes situées dans le périmètre de protection rapprochée doivent être collectées et rejetées en dehors et en aval du périmètre.

- En cas de travaux sur la voirie ou de construction sur une parcelle constructible, une attention particulière doit être apportée aux risques de pollution par des hydrocarbures ou à d'autres polluants susceptibles d'être introduits par des engins de chantier et de terrassement via les tranchées. Le chantier doit être aménagé de manière à ce que les eaux de ruissellement ne puissent pas se retrouver dans la ou les tranchée(s).

- Tous travaux ou opération de réhabilitation des ouvrages d'endiguement et de protection des inondations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour avis auprès des autorités sanitaires.

### 6.3 - Zone de surveillance renforcée (ZSR)

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 7. Protection dynamique – Stations d'alerte**

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le prélèvement et la mise en distribution de l'eau polluée.

Le forage F8, étant localisés en zone de répartition des eaux (ZRE) il doit être équipé d'un débitmètre permettant de calculer les volumes prélevés sur la ressource en eau souterraine. Il fait l'objet de la mise en place d'un suivi en continu et d'une bancarisation pluriannuelle des données :

- de conductivité électrique, à un pas de temps de 1 h ;
- de température, à un pas de temps de 1 h ;
- de turbidité, à un pas de temps de 1h ;
- de débit, à un pas de temps de 1 h ;
- de niveau d'eau à un pas de temps de 1 h ;
- de volumes prélevés sur la ressource en eau à un pas de temps journalier ;
- d'un suivi trimestriel des concentrations en ions chlorures, sulfates et nitrates.

Toutes ces données seront transmises annuellement aux services de l'État compétents et devront être disponibles sur demande des services de l'État compétents sous un délai d'un mois maximum.

Selon l'évolution des tendances des concentrations en conductivité et/ou en chlorures sur les aquifères, les prélèvements seront conditionnés au respect de valeurs ponctuelles de conductivité électrique inférieures ou égales à 600  $\mu\text{S}/\text{cm}$  et de teneurs ponctuelles en chlorures inférieures ou égales à 120 mg/L.

Ces valeurs pourront faire l'objet d'un examen particulier des services compétents et de dérogation le cas échéant :

- sous réserve d'un argumentaire technique probant portant sur l'impact du prélèvement vis-à-vis de l'intrusion saline (détermination quantitative des relations entre conductivité électrique, débit prélevé et recharge de l'aquifère) ;
- ou sous réserve d'une convention de gestion et de répartition des prélèvements entre les différents usagers de la ressource en eau souterraine et approuvée par les autorités compétentes permettant de garantir la pérennité à long terme de cette ressource.

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenus à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau (DEAL-SEB-UPEI) et de l'ARS.

Les vannes d'entrée de l'eau seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau pour les paramètres conductivité et pH.

Compte-tenu des risques liés à l'intrusion saline, l'exploitation du forage F8 fait l'objet d'un suivi en temps réel et est modulée en respectant les dispositions suivantes :

<b>Seuils d'alerte sur le paramètre conductivité électrique normalisée à 25°C</b>	<b>Mesures à mettre en place</b>
> 375 µS/cm	Vigilance
Entre 500 et 600 µS/cm	Information à la Police de l'Eau et à l'ARS
> 600 µS/cm	Arrêt du pompage

#### **Article 8. Publication des servitudes**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activité de pleine nature etc...).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'assurer cette formalité.

#### **Article 9. Autorisations d'occupation domaniales**

Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluviale (DPF) est nécessaire pour chaque intervention sur le forage F8.

Cette autorisation pourra, à la demande du pétitionnaire être annualisée. Chaque année le pétitionnaire devra renouveler sa demande d'AOT annuelle en remplissant le formulaire dédié.

#### **Article 10. Exploitations des forages F1 et F2**

Sur les forages F1 et F2, une baisse de production, dues aux risques de contamination salée des forages, est imposée.

Pour le forage F2, l'autorisation de prélèvement passe de 60m<sup>3</sup>/h préalablement autorisés à 40 m<sup>3</sup>/h autorisés. L'arrêté d'autorisation du 19-juin-2006 (N° 06-2277) sera modifié dans ce sens.

Pour le forage F1, l'autorisation de prélèvement passe de 160m<sup>3</sup>/h préalablement autorisés à 60 m<sup>3</sup>/h autorisés. L'arrêté d'autorisation du 19-juin-2006 (N° 06-2276) sera modifié dans ce sens.

### **Article 11. Abandon effectif du puits EDF**

Depuis 2005, le puits EDF est arrêté du fait de la présence de tetrachloroethylene, rendant les eaux impropres à la consommation.

Le puits EDF est abandonné.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 12. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 13. Information des services de l'État**

#### *13.1. Informations relatives à l'exploitation de l'ouvrage*

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de réception de l'ouvrage.

**L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à : [policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (2019-88), ainsi que le numéro du présent arrêté.**

#### *13.2. Dépôt légal des données de biodiversité*

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

#### **Article 14. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 15. Modalités de la distribution – Traitement de l'eau**

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le forage F8 pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **Article 16. Surveillance de la qualité de l'eau**

Le TCO veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

Le TCO prévient l'ARS Réunion en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

### **Article 17. : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

### **Article 18. : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Le forage ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS Réunion, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **Article 19. : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS Réunion est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise par le TCO à l'ensemble des abonnés.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20. : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

### **Article 21. : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage F8 reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 22. Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 23. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du plan général de coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

### **Article 24. Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 25. Notification - Publication - Information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire en vue :

- de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus et de sa mise à disposition du public sans délai. La notification individuelle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
  - de son affichage au TCO et en mairie du Port pendant une durée de deux mois ;
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune du Port dans un délai maximal de trois mois après la date de signature du présent arrêté préfectoral. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R,126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché au TCO et en mairie du Port pendant une durée minimum d'un mois ;

L'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) doit être conservé en mairie du Port et au TCO.

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins du maire de la commune précitée et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire transmet à l'ARS Réunion dans **un délai de six mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **Article 26. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion :

- Au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- Au titre du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 :
  - Par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
    - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 27. Exécution**

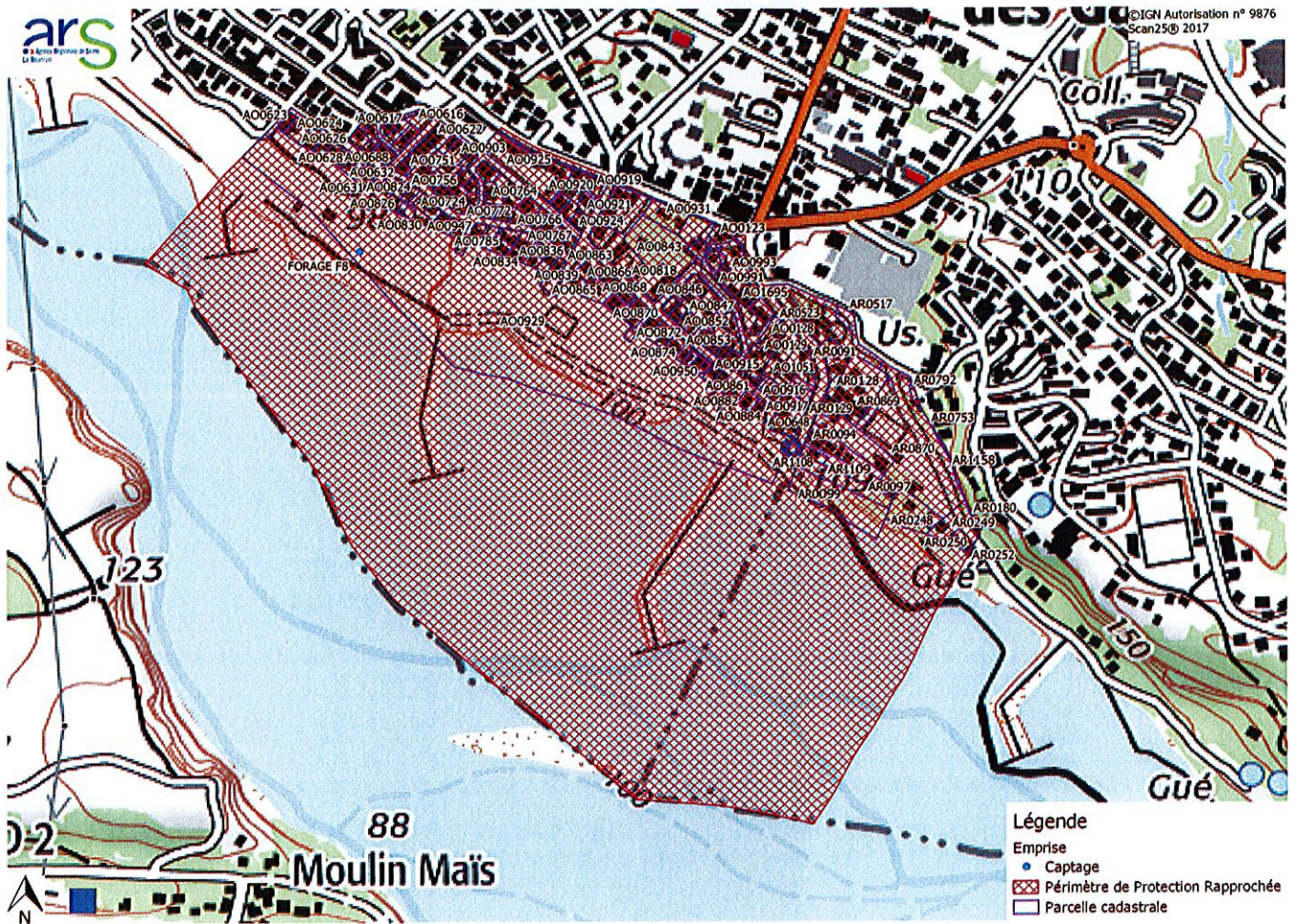
La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le président de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest, le maire de la commune du Port, la maire de La Possession, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le général-commandant la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Régine PAM

# ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



## ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCÉE

